CONVENTION NATIONALE.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

Aux Tribunaux criminels des Départemens, aux Municipalités et Corps administratifs.

La Convention nationale a chargé son comité de législation de l'envoi de son décret du 20 floréal, mois courant, dont vous trouverez ci après la teneur, et d'y joindre une proclamation qui exprime le vœu formel de la Convention nationale *de ne rien négliger pour assurer l'empire de la justice et des lois, et faire taire toutes les haines et toutes les vengeances personnelles.*

Les dispositions de cette loi sont le résultat d'un rapport que lui a fait un membre du comité de sûreté générale sur ce qui est arrivé à Lyon, et qui ne saurait être excusé par aucun motif ; rien ne justifie un assassinat dans un pays où il y a des lois ; et quand il est commis sur des prisonniers tranquilles et sans défense, la justice se joint à la nature pour demander vengeance : ce sont les lois qu'on égorge, en égorgeant ceux qu'elles couvrent de leur autorité. Eh ! où recourir pour la sûreté publique, si elle n'est dans le dépôt même de la justice qui nous la garantit ! Chez tous les peuples la prison fut un lieu sacré pour ceux qu'elle renferme.

On a voulu, pour affaiblir l'horreur de ce massacre, en imputer la cause à la justice elle-même ; on a dit : Quoi ! nos pères, nos mères, tous nos parens et nos amis ont péri sur l'échafaud, sans jugemens, ou avec des jugemens sans instruction : ils ont été assassinés, précipités par centaines dans la fosse. C'était un temps où la force tenait lieu de la loi, où la vertu même était un crime ; il a fallu subir le joug de la tyrannie jusques dans la Convention même ; mais enfin le moment est venu où l'on a pu secouer ce joug affreux ; la Convention en a eu tout le mérite en exterminant les tyrans ; mais elle a aussi dès-lors annoncé le triomphe de la justice, comme le triomphe même de la liberté, et elle la veut sincèrement cette justice éternelle, base unique à tout bon gouvernement, puisqu'elle en fournit tous les jours la preuve par son exemple. Eh ! pourquoi donc les tribunaux ne la font-ils pas à ceux qui la réclament contre des hommes dont l'existence, qui ne va pas sans manœuvre et sans complot contre la chose publique, irrite nos ames et les porte à des actes que nous attendons vainement de la justice, ou de ceux qui sont en place pour l'exercer ?

On pourrait opposer à ce raiſonnement des faits qui le démentent, tels que les attentats commis sur des prévenus qu'on traduisait devant les tribunaux, et sur d'autres qui s'acquittaient envers la société, en subissant leurs peines après leur condamnation. On pourrait admettre encore ces raisons pour vraies ; elles seraient nulles aux yeux de la loi qu'il suffit de réclamer ; néanmoins comme un pareil reproche peut n'être pas, dans certains pays, sans fondement contre ses organes, il importe aux autorités constituées de le prévenir ou de s'en laver par une sévère punition des crimes. Et en effet, si par des mesures de police ou de sûreté générale, on peut se borner à l'incarcération pour des gens dont la liberté alarme les républicains dans les circonstances critiques où nous sommes ; les magistrats se doivent à eux-mêmes de poursuivre et de juger tous ceux contre qui s'élève la voix publique et particulière, et c'est à quoi le comité de législation vient rappeler votre attention dans le zèle qui vous anime pour le bien public. Le gouvernement donnera à votre autorité tout l'appui de la force dont elle a besoin ; mais si avec elle vous ne remplissez pas vos devoirs, si vous n'exécutez le décret de la Convention que nous vous adressons par ses ordres ; si les voies de fait, si les assassinats continuaient impunément sous vos yeux, si enfin vous ne prenez les mesures convenables contre les auteurs des vengeances qu'on s'est permises en quelques lieux d'une manière atroce, prenez-y bien garde, vous en êtes responsables. N'oubliez pas plus que nous, que le royalisme est là, qu'il est par-tout pour miner la République, pour faire tourner à ses fins tout ce qui tend à troubler l'ordre public, à diviser sur-tout les républicains entr'eux. N'oubliez pas que le seul moyen de faire cesser les haines particulières, les vengeances personnelles, c'est d'employer contre elles-mêmes, quand elles vont jusqu'au crime, l'autorité et le glaive des lois. C'est par cette autorité sainte et par elle seule que nous parviendrons à établir le règne tant désiré de la justice. Tous les bons citoyens en ont été si long-temps privés, qu'ils ne soupirent qu'après elle pour se consoler des maux que leur a fait la tyrannie.

Eh ! que l'innocence se rassure ! elle n'a plus à redouter les formes révolutionnaires. C'est à l'institution salutaire des jurés qu'on la soumet ; c'est à une forme de jugement dont la lenteur même honore la justice, et fait l'assurance des bons citoyens, tandis qu'elle sert à signaler les mauvais, à montrer à tous les yeux ces scélérats qui ont fait tant de mal à la société, et dont la punition est nécessaire pour empêcher qu'eux ou leurs pareils lui en fassent encore.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Floréal, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, sur le rapport de ses comités réunis de salut public et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

Art. I.er Les représentans du peuple en mission à Lyon, enverront, dans le plus court délai, à la Convention nationale, les rapports et les procès-verbaux des autorités constituées de Lyon, sur les événemens du 16 floréal présent mois.

II. Le comité de législation est chargé de provoquer et de surveiller l'action des tribunaux criminels des départemens, pour qu'ils aient à poursuivre tous individus prévenus d'abus d'autorité, d'usurpation de pouvoirs, de vols, de dilapidations, assassinats, concussions, de tous autres crimes et actes d'oppression.

III. Les municipalités et corps administratifs dénonceront aux accusateurs publics près les tribunaux criminels, les auteurs ou complices desdits crimes ou délits.

IV. Aucun des citoyens nommés par le comité de législation ou par les représentans du peuple en mission, aux places de juges ou d'accusateurs publics, ne pourra se dispenser de remplir ces fonctions pour lesquelles il est et demeure spécialement mis en réquisition.

V. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, rendra compte chaque décade au comité de législation, de l'exécution du présent décret. Le comité joindra à l'envoi du décret une proclamation qui exprime le vœu formel de la Convention nationale, de ne rien négliger pour assurer l'empire de la justice et des lois, et faire taire toutes les haines et toutes les vengeances personnelles.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Du 21 Floréal, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Le Comité de législation, considérant que dans l'exécution du décret ci-dessus, les tribunaux criminels pourraient avoir besoin d'une force plus considérable que celle qui les entoure dans le service ordinaire,

Arrête qu'ils s'adresseront pour cette augmentation de force publique, aux corps administratifs à qui la loi donne le pouvoir de la requérir ;

Arrête de plus, que dans les lieux où les prisonniers sont réunis dans une même maison de détention, quoiqu'ils soient de différens districts, les tribunaux criminels les feront transférer dans les maisons d'arrêt des tribunaux de districts respectifs où il sera décidé s'il y a lieu à accusation contr'eux.

Les procureurs-généraux-syndics des départemens et les procureurs-syndics des districts, feront publier solennellement et afficher dans toute l'étendue de leurs départemens et districts, la présente proclamation ; et l'envoi s'en fera dans la forme prescrite par la loi du 8 pluviôse de l'an 3.

Signé Laplaigne, *président ;* Durand-Maillane, *rapporteur*, Lanjuinais, Personne, Genissieu, Porcher, Genevois, Mollevaut, Azema, Pons (de Verdun), Vigneron, Massa, Dugué-Dassé, Dumont (du Calvados).

Certifié conforme à l'original.

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois, Chaube, Dumont.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE. Floréal, An III.

Case
ovsz
5122
FRC
10408
MJW 4279

Decret Du 20 floréal an 2e.
Sur les d.rs Evenemens arrivés
a Lyon.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO